



La Taxe de Séjour Intercommunale en pratique



Taxe de séjour en 2019 : ce qui change avec la réforme

Suite à la fusion des intercommunalités, les élus de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy ont voté il y a maintenant 1 an la mise en place d'une Taxe de Séjour Intercommunale.

Celle-ci s'applique sur 19 communes de notre territoire communautaire, le Dévoluy ayant conservé sa compétence « Promotion du Tourisme » et sa taxe de séjour communale au titre de son label Station Classée.

Cette ressource pour la collectivité est essentielle pour financer des actions de développement et de promotion du tourisme, notamment à travers l'Office de Tourisme Intercommunal Sources du Buëch.

Une réforme de la taxe de séjour entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Cette réforme fait partie des dispositions prévu par la loi de finance rectificative pour 2017. (Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017)
 Les nouveautés introduites par cette réforme viennent principalement modifier le système de tarification de la taxe de séjour pour les hébergements non-classés. Il devient également obligatoire pour les plates-formes numériques de réservation (AirBnB, Booking...) de collecter la taxe de séjour.

Mémento sur la Taxe de Séjour à l'attention des hébergeurs du territoire de l'Office de Tourisme Intercommunal Sources du Buëch



Une taxe de séjour sur le territoire communautaire : Qui paye quoi ?

Qui la paye ?

C'est le touriste qui paie la Taxe de Séjour

La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent à la Communauté de Communes Buëch Dévoluy

Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques auprès de toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire.

Qui en est exonéré ?

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont les suivantes :

- Les personnes de moins de 18ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés sur le territoire de la CCBD
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire sur le territoire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à zéro

Attention : la loi de finances 2015 a mis fin à l'exonération de taxe de séjour pour les personnes handicapées, tout comme pour les bénéficiaires d'aides sociales, les mutilés de guerre et les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission. De même, il n'y a plus de réduction de taxe possible pour les familles nombreuses.

Qui doit déclarer la taxe de séjour ?

Tous les hébergements touristiques sont concernés :

- hôtels,
- résidence de tourisme,
- meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.)
- villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Terrains de camping, terrain de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont assujettis, comme les professionnels à la Taxe de Séjour.

En l'absence de mise en place d'un système de collecte par les différents sites internet de location ou de mise en relation, il appartient donc à chaque loueur, d'effectuer le paiement de la taxe collectée auprès des personnes hébergées.

En résumé :

Vous exploitez un hébergement proposé à la location touristique sur l'une des 19 communes concernées : votre activité est soumise à la collecte et à la déclaration de la taxe de séjour, que vous soyez professionnel (hôtel, gîtes, camping, etc.) ou particulier (louant tout ou partie de votre habitation personnelle ou autre biens)

Le Touriste :

Paye sa location et la Taxe de Séjour

La Communauté de Communes :

Met en œuvre une politique de développement touristique, en partenariat avec l'Office de Tourisme Sources du Buëch

L'hébergeur :

Affiche le montant de la Taxe de Séjour, Collecte la Taxe auprès du Touriste, la déclare et la reverse à la CCBD

Les communes où s'applique la taxe de séjour intercommunale

Toutes les Communes de la CCBD hors Dévoluy

Toutes les communes de la CCBD sont concernées, hors Communes du Dévoluy.

En effet, le Dévoluy - de par ses spécificités touristiques - est labellisée Station Classée. A ce titre, elle a choisi de conserver sa compétence Promotion du Tourisme, et sa Taxe de Séjour Communale.

Aspremont	Aspres-sur-Buëch	La Beaume	Chabestan
Chateauneuf d'Oze	La Faurie	Furmeyer	La Haute-Beaume
Manteyer	Montbrand	Montmaur	Oze
Rabou	La Roche des Arnauds	Le Saix	St Auban d'Oze
St Julien-en-Beauchêne	St Pierre-d'Argençon	Veynes	

Les tarifs par personne et par nuit en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019

Des taux définis selon les catégories d'hébergement

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Taux
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1/2/3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3/4/5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1/2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

CE QUI CHANGE

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

4%

L'introduction d'une taxation proportionnelle pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air. Contrairement aux autres catégories d'hébergements, la taxe de séjour devra être calculée :

- > sur le prix de la nuitée par occupants
- > et sur la base d'un taux de 4%



Votre hébergement n'est pas classé et ce nouveau mode de calcul de la TSI vous semble complexe ?

Pas d'inquiétude! Les agents de l'Office de Tourisme sont là pour vous aider : n'hésitez pas à les contacter.



Quand déclarer et reverser la Taxe de Séjour ?

Des obligations réglementées

La taxe de séjour doit être déclarée à l'aide du registre dont le modèle est fourni par la Communauté de Communes. Elle doit être versée **au plus tard** entre le 1^{er} et 31 janvier de l'année suivante.
Exemple : la taxe de séjour perçue durant l'année 2019 devra être reversée en janvier 2020.

Le versement se fait par chèque à l'ordre du Trésor Public
Adresse : Trésorerie de Veynes - Boulevard Stendhal - 05400 Veynes

Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe :

Le Président de la CCBd pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office à l'encontre des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires défaillants.

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux relances. Si ces relances ne sont pas suivies d'effets, la CCBd adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office lui sera communiqué.

Cette procédure tiendra compte des délais prévues par la loi.

Quelle sont les obligations d'un hébergeur :

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire apparaître sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

Vous devez percevoir cette somme avant le départ de votre client.

La taxe de séjour au réel n'est pas assujetti à la TVA

Conformément l'article L2333-37 du CGCT vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues.

Conformément à l'article R2333-50 du CGCT, vous devez tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement :

Le nombre de personnes assujetties, le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération

La durée du séjour

La somme de taxe de séjour récoltée

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour

Le Saviez-Vous ?

La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement.

La labellisation est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges élaboré par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication.

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme accrédité.

Labellisation et classement sont des repères importants pour la clientèle, qui attestent d'un niveau de confort et de prestation.

L'Office de Tourisme peut vous conseiller sur ces démarches!



Besoin d'un renseignement sur la Taxe de Séjour Intercommunale ?

Office de Tourisme Intercommunal
Sources du Buëch
04 92 57 27 43 / contact@sources-du-buech.com

Service Tourisme
Communauté de Communes Buëch Dévoluy
04 92 58 30 82 / j.mazet@ccbd.fr